

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Instruction du 13 juillet 2006 relative à la mise à disposition des moyens informatiques pour les compétences transférées aux collectivités territoriales par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : *EQU0611750J*

Références :

Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et messieurs les préfets (directions régionales de l'équipement, directions départementales de l'équipement).

1. Contexte juridique et principes généraux

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL) précise notamment dans ses articles 104 et 119, les modalités qui s'appliquent aux transferts de parties de services de l'Etat aux collectivités territoriales.

Ainsi, les services et parties de services participant à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités ou à leurs regroupements sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales. Ces modalités prévoient la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition est traitée par voie conventionnelle.

Pour les moyens informatiques, les principes de mise à disposition sont également applicables. Cependant, les logiciels et les bases de données d'éditeurs externes, ainsi que certains logiciels internes au ministère, étant soumis à un droit d'usage, ne peuvent être mis à disposition, et doivent faire l'objet d'un transfert de droit d'usage (*cf.* § 2).

Les conventions locales de mise à disposition des biens mobiliers, qui seront communes le cas échéant avec celles des biens immobiliers conformément à la circulaire du 8 mars 2006 citée en référence, comprendront l'inventaire des moyens informatiques mis à disposition, ainsi que les inventaires des droits d'usage de logiciels transférés aux collectivités. Ces conventions devront être signées au plus tard avant la date du transfert de service.

La présente instruction vise à donner les principes généraux qui permettent de préparer les transferts de services pour ce qui concerne les moyens informatiques. Elle ne traite pas des modalités de mise à disposition des logiciels développés par le ministère et des données associées aux activités transférées, qui seront précisées dans une instruction particulière dont la diffusion est prévue prochainement.

S'agissant des crédits de fonctionnement que l'Etat consacre aux moyens informatiques, ils sont traités dans la circulaire relative aux constats des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées qui sera publiée prochainement. Le versement de la compensation fera l'objet d'une estimation fin 2006 et d'un versement direct en 2007 à l'instar de ce qui a été mis en place pour les transferts de compétence « entretien routier » en 2006. Le transfert de crédits sera ensuite pérennisé par un transfert en base au PLF 2008.

2. Principes généraux d'affectation des moyens informatiques

Action préalable : l'inventaire

Pour mesurer précisément les volumes des moyens à répartir à l'issue de la première phase d'inventaire et pour procéder ensuite à la mise à disposition des moyens informatiques, un inventaire du patrimoine des moyens informatiques doit avoir été réalisé.

Cet inventaire porte sur l'ensemble des équipements et logiciels du service. Pour l'établir, il est recommandé de s'appuyer sur les types d'information détaillés en annexe I.

Vous engagerez cet inventaire dès la publication de cette circulaire et vous retournerez à la DGPA sous-direction des technologies de l'information (boîte d'unité du bureau T11) avant le 15 septembre 2006, un premier tableau de répartition des ordinateurs, périphériques et licences, joint en annexe IV.

Consistance des moyens à prendre en compte

Ces moyens comprennent :

- les matériels tels que les postes informatiques, les périphériques associés, et les équipements de réseau et de télécommunication ;
- les logiciels commercialisés par des éditeurs et les logiciels développés par le ministère ;
- les données numérisées relevant des compétences transférées ;
- les équipements partagés en réseau (serveurs bureautiques, imprimantes, traceurs, etc.) ;

– les équipements d'infrastructure (câblage, hubs, switches, etc.).

A noter que pour les logiciels et bases de données, les contrats de maintenance, d'assistance ou d'abonnement aux mises à jour ne sont pas transférés.

La collectivité bénéficiaire doit conclure de nouveaux contrats, en utilisant les budgets de fonctionnement transférés (cf. circulaire précitée relative aux constats des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées qui sera publiée prochainement).

Règles générales de répartition

Les moyens informatiques sont mis à disposition des collectivités, ou transférés pour ce qui concerne les droits d'usage des logiciels, dans une configuration correspondant à celle des équipements informatiques du service dont ils proviennent, et qui résulte de l'application des règles locales de renouvellement du parc et de maintenance des logiciels.

Les micro-ordinateurs et les périphériques associés, ainsi que les logiciels installés sur ces postes, sont déterminés par rapport aux emplois transférés et informatisés avant transfert.

Dans chaque partie de service (cf. note 1), les périphériques, équipements (serveurs bureautiques, imprimantes, traceurs, etc.) et logiciels partagés sont mis à disposition (ou transférés pour les droits d'usage des logiciels) au prorata des micro-ordinateurs affectés à la collectivité et utilisant ces équipements ou logiciels.

Les équipements d'infrastructure (câblage, hubs, switches, etc.) restent attachés au bâtiment et suivent les règles appliquées aux bâtiments spécifiées dans la circulaire du 8 mars 2006 relative à l'impact immobilier de la loi LRL.

Modalités de la mise à disposition et du transfert des droits d'usage

La mise à disposition des moyens informatiques consiste à remettre les matériels et les logiciels installés, ainsi que tous documents ou supports informatiques permettant d'une part, de prouver que les droits d'usage des logiciels ont été régulièrement acquis, d'autre part, d'assurer la réinstallation de ces logiciels en cas de nécessité.

En annexe III sont détaillées les modalités de mise à disposition concernant les équipements, ainsi que des éléments sur les logiciels et bases de données d'éditeurs externes au ministère (dont les référentiels géographiques de l'IGN), qui ont fait l'objet d'accords au niveau national avec les éditeurs sur les conditions du transfert des droits d'usage.

S'agissant des logiciels d'éditeurs et des bases de données externes au ministère, des inventaires des licences dont l'Etat transfère le droit d'usage doivent être établis en utilisant l'annexe II et signés des deux parties.

L'information des éditeurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'inventaire concernant la suite Microsoft Office sera adressé par chaque service à la DGPA, sous-direction des technologies de l'information, qui notifiera globalement à la société Microsoft les transferts de droit d'usage de ces logiciels, pour l'ensemble du ministère ;
- pour les autres logiciels acquis dans le cadre d'accords nationaux, l'inventaire devra être notifié par chaque service à l'éditeur de chacun des logiciels, avec une copie à la DGPA, sous-direction des technologies de l'information. Des modalités particulières de transfert de droit d'usage de certains logiciels sont décrites en annexe III ;
- pour les logiciels acquis localement, il conviendra de se rapprocher de l'éditeur afin de régulariser le transfert de droit d'usage à la collectivité.

Les modalités de mise à disposition des logiciels développés par le ministère, et des données associées aux activités transférées seront précisées dans une instruction particulière qui sera diffusée fin juillet 2006.

Transmission des données informatiques dont disposent les services

Les données nécessaires aux collectivités territoriales pour assurer les compétences transférées doivent être archivées et classées pour faciliter leur reprise par les services destinataires.

Il convient de distinguer deux types de données, les données générales et les données « métier ».

S'agissant des données générales, vous mettez en place une procédure d'archivage individuel de ces données pour l'ensemble des activités concernées par la mise à disposition. Chaque agent, dont l'activité est impactée par la mise à disposition, procédera à l'inventaire et à l'archivage de ses données.

Vous veillerez sur la consistance et la qualité des données mises à disposition, ainsi que sur le respect des règles de la CNIL.

Les modalités de mise à disposition des données « métier » seront, quant à elles, précisées dans l'instruction précitée qui sera diffusée fin juillet 2006.

3. Dispositif d'accompagnement et suivi des procédures de mise à disposition des moyens

Pour accompagner la préparation et la mise en œuvre des opérations mise à disposition, la DGPA, sous-direction des technologies de l'information, mettra en place en juillet un dispositif d'accompagnement des services, comprenant un site intranet reprenant les règles de transfert et les réponses aux questions les plus fréquentes, une structure d'appui dans les divisions informatiques de CETE, et des correspondants au niveau national.

Ces dispositions seront précisées dans l'instruction précitée qui sera diffusée fin juillet 2006.

Les services peuvent d'ores et déjà adresser leurs questions relatives aux transferts des moyens informatiques en les faisant parvenir au bureau DGPA/DAJIL/T11 (objet du message : décentralisation – mise à disposition des moyens informatiques).

Par ailleurs, pour suivre les différentes phases des opérations de mise à disposition, la DGPA, sous-direction des technologies de l'information procédera régulièrement à des enquêtes auprès des services.

Une première enquête portant sur l'utilisation actuelle des logiciels du ministère par les collectivités territoriales pour les activités relevant du transfert, et sur l'avancement des contacts avec les services de la collectivité territoriale pour le transfert des moyens informatiques, a été adressée aux secrétaires généraux le 10 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

ANNEXE I DONNÉES D'INVENTAIRE ET MODALITÉS

Au plan local, le type d'information à recueillir concerne essentiellement :

Pour les logiciels :

– nom du logiciel, numéro de série et version, n° d'inventaire et bouchons éventuels (Autocad, Mapinfo, Game, Pram, etc.).

Pour les matériels :

- n° de série ;
- n° d'inventaire ;
- marque et type ;
- date de livraison ;
- unité centrale (type de système d'exploitation, vitesse du processeur) ;
- écrans (technologie et taille) ;
- imprimantes (format, débit, technologie, réseau) ;
- périphériques divers (scanner, traceurs, etc.).

Il est vivement recommandé de rassembler l'ensemble des factures correspondantes.

Un guide pour le déploiement rapide et simplifié du logiciel OCS Inventory dans les services, sera diffusé en juillet. Cet outil facilitera l'inventaire technique des équipements au niveau local. Les services qui le souhaitent pourront y associer le logiciel de gestion de parc et de suivi d'intervention GLPI.

Des extractions partielles de ces bases locales pourront être consolidées au plan national pour le suivi des indicateurs statistiques, en remplacement des enquêtes nationales.

ANNEXE II INVENTAIRE DE LOGICIELS ET DE BASES DE DONNÉES REMIS À LA COLLECTIVITÉ **Transferts de services dans le cadre de la loi de décentralisation du 13 août 2004**

*Inventaire de logiciels et de bases de données remis
à la collectivité bénéficiaire*

NOM ET ADRESSE du service de l'Etat	NOM ET ADRESSE de la collectivité bénéficiaire
Identification du logiciel ou de la base de données (nom commercial, version)	
Nombre de copies transférées	
Numéros de licences ou de contrat(*)	
Documents et supports remis(**)	
Pour le service de l'Etat	Pour la collectivité
Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

(*) Lorsque le droit d'usage du logiciel découle d'un marché global dispensant d'un numéro de licence individuel pour chaque copie, c'est le numéro de contrat global qui sera indiqué dans l'inventaire.

(**) Comprend la description des documents et supports remis attestant des droits d'usage initialement acquis par le ministère de l'équipement.

ANNEXE III
MODALITÉS DÉTAILLÉES DE MISE À DISPOSITION
ET DE TRANSFERT DE DROITS D'USAGE
Systèmes d'exploitation Microsoft Windows

Le MTETM n'est pas titulaire de contrats spécifiques de maintenance pour ces logiciels. Il n'y a donc pas de transfert de crédits de maintenance à effectuer.

Le renouvellement des logiciels est incorporé dans le renouvellement des matériels.

Les licences Windows sont dites OEM (*original equipment manufacturer*) et attachées aux micro-ordinateurs acquis par le ministère. Elles suivent ces matériels sans qu'il y ait besoin d'une quelconque régularisation.

Clé d'activation XP : il n'est pas possible de fournir la clé équipement au CG. Par conséquent il conviendra de fournir les CD-Rom livrés au moment de l'achat de l'ordinateur.

Suite Microsoft Office

Le ministère a engagé en 2005 le remplacement de la suite bureautique Microsoft Office (MS Office : Word, Excel, Powerpoint, Access) par la suite « libre » OpenOffice. Cette migration doit couvrir fin 2006 l'ensemble des postes de travail, à l'exception de ceux supportant des applications nationales utilisant MS Office.

Le transfert pourra porter sur des copies de MS Office, dans la limite des postes transférés et dans la version installée, sans maintenance (en indiquant à la collectivité que la mise à jour MS Office 2003 est permise) ou sur des copies de OpenOffice.

Le ministère dispose de l'accord écrit de la société Microsoft l'autorisant à transférer le droit d'usage aux collectivités territoriales sous réserve d'établir la liste des suites transférées (information à faire parvenir à DGPA/DAJIL/TI).

Autocad et autres logiciels de la gamme Autodesk

Le ministère de l'équipement n'a pas pris de contrat de maintenance ni d'abonnement aux mises à jour pour Autocad.

Le ministère dispose de l'accord écrit de la société Autodesk l'autorisant à transférer les droits d'usage aux collectivités territoriales sous réserve de le faire de manière groupée à l'échelle de chaque service en précisant le nombre, les numéros de licence et les versions. Il conviendra de rassembler les factures Autodesk sur trois ans. Un formulaire sera à remplir et à renvoyer au revendeur.

Le cas des licences réseau : avant tout transfert, il est nécessaire de demander au revendeur de les transformer en licences monoposte. Cette transformation sera assurée gratuitement.

Mapinfo, Vertical Mapper

En raison du caractère réglementaire de ce transfert la société Acxiom a décidé d'autoriser de façon exceptionnelle le transfert de licences MapInfo® acquises par les services du ministère aux conditions décrites ci-après.

Les transferts peuvent être réalisés uniquement d'un service du ministère vers une collectivité territoriale, dans le cadre de la loi de décentralisation.

Seules les licences de la dernière version commercialisée du produit concerné (version 7.8) peuvent être transférées. Au cas où le service souhaitant faire le transfert ne disposerait que de licences anciennes, il devrait préalablement à ce transfert acquérir les mises à jour, aux conditions de la convention.

Toute entité du ministère souhaitant réaliser un transfert devra préalablement transmettre à Acxiom un état du parc existant, selon le modèle fourni par la société.

Préalablement au transfert, il appartiendra aux services de préciser aux collectivités territoriales bénéficiaires de prendre contact avec la société Acxiom, pour valider les conditions du transfert.

Tout transfert devra être réalisé et formalisé avant le 1^{er} décembre 2006.

Les référentiels géographiques

Les bases de données de l'IGN peuvent faire l'objet d'un transfert de droit d'usage pour les bases de données ayant fait l'objet d'une acquisition au niveau national, et dans le cas où elles sont associées à des données métier utilisées par le service pour une activité relevant des compétences transférées (exemples : gestion du patrimoine routier pour le réseau transféré, études de projets d'aménagement...).

Les modalités du transfert, en termes de licences et de déclaration à l'éditeur, sont celles retenues pour les logiciels.

Les autres cas doivent être traités localement avec les représentants de l'IGN.

Dans tous les cas, les conditions d'usage des données transférées sont celles applicables au service avant transfert.

Antivirus

Les licences Kaspersky ne sont pas transférables.

Equipements périphériques

Règles :

Une imprimante personnelle raccordée à un poste de travail transféré accompagne le poste.

Le cas des périphériques partagés de même type peut être traité en les mettant à disposition au prorata des postes transférés selon la formule suivante :

– périphériques à transférer à la collectivité provenant d'une partie de service = nombre total de périphériques de la partie de service × unités centrales transférées de la partie de service (cf. note 2) /unités centrales totales de la partie de service.

Cette formule sera à pondérer selon les catégories d'imprimantes :

- d'unité (10 PPM) ;
- départementale (30 PPM) ;
- couleur ;
- traceur A0.

Des discussions seront menées avec les collectivités territoriales pour parvenir à des transferts physiques à partir des fractions résiduelles, tout en respectant les équilibres entre l'Etat et la collectivité sur l'ensemble des matériels concernés.

Pour les imprimantes/copieurs qui ont un disque dur, il faudra vérifier que tous les fichiers ont été effacés.

Les copieurs ou tous autres matériels loués ne peuvent être mis à disposition.

Les scanners A0 (et tous autres appareils uniques) feront l'objet d'un accord ponctuel à trouver avec la collectivité territoriale. Une alternative consiste à garder le périphérique au sein du service du ministère et offrir une compensation sous forme de matériel à la collectivité territoriale.

Infrastructures réseaux et télécommunications

Eléments actifs :

Les routeurs restent la propriété du prestataire, 9 Cegetel ou France Télécom.

Les hubs et switchs doivent être considérés comme parties intégrantes du câblage. Ils suivent le sort du bâtiment en cas de mise à disposition de l'immobilier. En cas de locaux partagés, et sauf négociation locale différente, il convient d'effectuer une mise à disposition au prorata des équipements connectés en réseau transférés.

Les modems rattachés aux équipements terrain (météo, PMV, annonce de crue, etc.), seront mise à disposition avec l'application transférée (décision locale). Le transfert des modems utilisés pour interroger les équipements sera négocié localement.

Les onduleurs seront transférés avec les unités centrales ou serveurs auxquels ils sont rattachés. Si deux unités centrales sont protégées par un onduleur unique, on procédera à une négociation locale assortie d'une compensation.

Câblage, autocommutateurs et téléphonie

Règle :

Principe général : la séparation physique des câblages et des locaux de brassage.

Les locaux techniques ne doivent être accessibles qu'à des personnes identifiées et autorisées

Modalités :

Les locaux techniques communs posent un problème de sécurité. Dans ce cas, il conviendra au minimum que les armoires techniques présentes dans ces locaux soient distinctes pour chaque entité administrative et les armoires fermées à clé ; une visite périodique des locaux devra être assurée. On séparera au minimum les baies de brassage avec des portes vitrées et verrouillées.

Attention : le câblage de la grande majorité des services de l'équipement est dit « banalisé », il est le même pour les données et la téléphonie, la séparation se fait au niveau des locaux de brassage.

Attention aux salles de réunion partagées. S'il existe des prises réseaux accédant à I-carré, elles devront être désactivées par défaut et activées à la demande sous contrôle du service de l'équipement.

Autocommutateurs partagés. Il n'y a pas de problème majeur à condition que les répartiteurs soient séparés et qu'il y ait un accord sur un mode de gestion de l'autocommutateur (configuration, maintenance, répartition des frais, taxation, messagerie vocale, sécurisation). Il convient toutefois de donner la préférence aux autocommutateurs distincts.

Il faudra penser à faire suivre les abonnements téléphoniques. Il conviendra donc de lister toutes les lignes téléphoniques et faire les changements administratifs nécessaires.

I-carré

Les liaisons I-carré ne sont pas transférables. I-carré doit rester étanche (règle du référentiel de sécurité de cloisonnement des flux).

Chaque service devra fermer la liaison si le site passe à la collectivité territoriale (en faire la demande à DGPA/DAJIL/TI2 qui fera le nécessaire auprès de l'opérateur).

En cas de bâtiment partagé on procédera à une réduction éventuelle du débit (en faire la demande à DGPA/DAJIL/TI2 qui

fera le nécessaire auprès de l'opérateur).

La collectivité territoriale installera sa propre liaison.

Serveurs de ressources

Règle :

Principe de base : il ne peut y avoir de serveur partagé avec la collectivité territoriale.

Les serveurs de domaine (PDC et BDC), de mise à jour Kaspersky, SOMA et SUS sont inaliénables.

Les serveurs transférables sont mis à disposition avec leur système d'exploitation. Le MTETM a pris en 2002 la décision de ne plus maintenir les logiciels de système d'exploitation Windows NT Server ou versions suivantes et de les remplacer par le système « libre » Linux. Chaque service dispose de quatre licences Windows NT achetées par l'administration centrale (PDC, BDC, Mélanie, SOMA).

Modalités :

Serveurs locaux (bureautiques) : pour s'épargner les problèmes de réorganisation des serveurs, il faut éviter leur mise à disposition dans la mesure du possible et trouver plutôt une compensation en terme d'échange de matériels.

Pour une subdivision transférée ayant un serveur BDC en tant que serveur de fichiers : sauvegarder les données, réinstaller le serveur en tant que serveur autonome et restaurer les données.

ANNEXE IV

TABLEAUX À RENSEIGNER POUR LE 15 SEPTEMBRE 2006

MATÉRIELS	POSTES de travail	IMPRIMANTES monopostes	IMPRIMANTES RÉSEAUX	TRACEURS	SCANNERS	AUTRES
Nombre initial dans le service (ex. DDE)						
Nombre mis à disposition de la collectivité territoriale						

LICENCES	MS OFFICE	MS PROJECT	IGN (BD CARTO)
Nombre initial dans le service (ex DDE)			
Nombre mis à disposition de la collectivité territoriale			

LICENCES (cas particuliers)	AUTOCAD				MAPINFO			
	Nombre de licences	Version	Bouchons associés (si nécessaire)	Licence réseau (oui/non)	Nombre de licences	Version	Bouchons associés (si nécessaire)	Licence réseau (oui/non)
Nombre initial dans le service (ex. DDE)								
Nombre mis à disposition de la collectivité territoriale (par version)								

NOTE (S) :

(1) Liste non exhaustive : service des grands travaux (SGT), subdivisions, service de la gestion de la route (SGR), centre d'ingénierie de gestion du trafic (CIGT), cellules ouvrages d'art, cellules départementales d'exploitation et de sécurité

défense (CDES), centre d'entretien et d'intervention, secrétariat général...

(2) Liste non exhaustive : service des grands travaux (SGT), subdivisions, service de la gestion de la route (SGR), centre d'ingénierie de gestion du trafic (CIGT), cellules ouvrages d'art, cellules départementales d'exploitation et de sécurité défense (CDES), centre d'entretien et d'intervention, secrétariat général...